

**PROCES-VERBAL**  
**de la réunion du Conseil Municipal**  
**du 5 avril 2024 en la salle de séances de la Mairie à 20h00**

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 16 janvier 2024
- 2) Compte-rendu du droit de préemption urbain
- 3) Compte administratif 2023
- 4) Compte de gestion du comptable public 2023
- 5) Affectation des résultats du compte administratif 2023
- 6) Vote des taux de la fiscalité directe locale
- 7) Budget primitif 2024
- 8) Virements de crédits : autorisation donnée au Maire
- 9) Demande de subvention
- 10) Chasse : demandes d'agrément
- 11) Marché public pour la réhabilitation d'un corps de ferme : restaurant A l'Arbre Vert et création d'une salle des associations
  - a) Attribution des lots 15 et 16
  - b) Demande de subvention au titre des certificats d'économie d'énergie
- 12) Ecole : demande de dérogation concernant l'organisation scolaire
- 13) Action sociale : convention avec l'Epicerie Sociale de Bischwiller
- 14) Convention de location avec la société ATC FRANCE
- 15) Convention maison forestière de Weitbruch
- 16) Police intercommunale : mise en place d'une convention de coordination entre la police intercommunale et les forces de sécurité de l'Etat
- 17) Questions diverses

**Date de la convocation : 22 mars 2024**

-----  
Le Conseil Municipal s'est réuni sous la Présidence de Monsieur MOSER Marc, Maire.

Membres présents : Mesdames et Messieurs ARNOLD Myriam, CASPAR Marie-Angèle, DIETSCH Astrid, HUCKEL Jean-Paul, KOELL Francine, MOSER Eric, SCHUH Fabien, VOLTZENLOGEL Aurélie, VOLTZENLOGEL Eddy

Membres absents excusés : Mesdames et Messieurs OTTMANN Aline, REIF Marie, CASPAR Thomas, OTTMANN Olivier, SCHNEIDER Jérôme

-----  
Le Maire accueille l'assemblée et procède à l'examen de l'ordre du jour.

**POINT 1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 16 JANVIER 2024**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **approuve** le procès-verbal de la séance du 16 janvier 2024.

**POINT 2. COMPTE- RENDU DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Vu la délibération du 4 mars 2020 instaurant le droit de préemption urbain dans les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les délibérations du 12 juin 2020 déléguant au Maire le droit d'exercer, au nom de la commune ledit droit de préemption, le Maire **informe** le Conseil Municipal des renoncations relatives aux biens cadastrés en commune de Kurtzenhouse ci-après désignés :

- En zone Uh  
Lieu-dit rue Principale n°38  
Section 2 n°()/71 de 0,66 ares (à détacher des parcelles n°175/71 et 181/72)

Procès-verbal de réunion du Conseil Municipal du 5 avril 2024

- Section 2 n°190/71 de 0,74 ares  
 Section 2 n°180/72 de 0,20 ares
- En zone Ur  
 Lieudit rue Principale n°74  
 Section 1 n°146/19 de 2,81 ares
  - En zone Uh  
 Lieudit des Marais  
 Section 2 n°184/50 de 1,89 ares
  - En zone Uh  
 Lieudit rue des Marais  
 Section 2 n°186/51 de 2,99 ares  
 Section 2 n°188/53 de 0,77 ares
  - En zone Ur  
 Lieudit rue des Messieurs n°1  
 Section 19 n°(1)/4 de 3,44 ares
  - En zone Ur  
 Lieudit rue Principale n°58  
 Section 1 n°87/17 de 6,42 ares  
 Section 1 n°89/17 de 1,55 ares
  - En zone Ur  
 Lieudit rue de Gries n°3  
 Section 1 n°92/25 de 5,42 ares  
 Section 1 n°95 de 0,31 are
  - En zone Ur  
 Lieudit rue des Roses n°12  
 Section 19 n°31 de 8,05 ares
  - En zone Ur  
 Lieudit rue du Docteur Schweitzer n°9  
 Section 17 n°243/17 de 6,36 ares

**POINT 3. COMPTE ADMINISTRATIF 2023**

Préalablement à l'examen du compte administratif, l'analyse fiscale réalisée par le SGC de Haguenau concernant l'exercice 2022 est présentée aux conseillers municipaux pour information.

Le Conseil Municipal prend connaissance du compte administratif 2023 présentant un résultat comme suit :

	<b>Prévu</b>	<b>Réalisé</b>
<b><u>Section de fonctionnement</u></b>		
Dépenses	1 038 407,60 €	703 812,09 €
Recettes	1 038 407,60 €	<u>910 433,87 €</u>
<b>Résultat de l'exercice 2023</b>		<b>206 621,78 €</b>
Antérieur		117 370,87 €
<b>Résultat de fonctionnement</b>		<b>323 992,65 €</b>
<b><u>Section d'investissement</u></b>		
Dépenses	1 334 504,80 €	247 814,91 €
Recettes	1 334 504,80 €	<u>348 082,46 €</u>
<b>Résultat de l'exercice 2023</b>		<b>100 267,55 €</b>
Antérieur		265 556,77 €
<b>Résultat d'investissement</b>		<b>365 824,32 €</b>

Après présentation, le Maire passe la présidence à Mme Francine KOELL pour le vote et quitte la salle. Mme KOELL soumet le compte administratif à l'approbation du Conseil.

Après délibération, le Conseil Municipal l'**adopte**, sans réserve, à l'unanimité.

**POINT 4. COMPTE DE GESTION DU COMPTABLE PUBLIC 2023**

Le Conseil Municipal prend connaissance du compte de gestion du Comptable du Trésor concernant l'exercice 2023 et l'**approuve** sans réserve, à l'unanimité.

**POINT 5. AFFECTATION DES RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023**

Le Conseil Municipal,

- après avoir approuvé le compte administratif 2023,
- constatant que celui-ci présente un excédent de fonctionnement de 323 992,65 euros se décomposant comme suit :

excédent antérieur reporté	:	117 370,87 €
résultat de l'exercice 2023	:	206 621,78 €
<b>excédent au 31/12/2023</b>	:	<b>323 992,65 €</b>

(pour mémoire : excédent d'investissement 365 824,32 €

**décide** à l'unanimité, d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

- au virement à la section d'investissement 230 000,00 €
- à l'excédent de fonctionnement reporté 93 992,65 €

**POINT 6. VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE**

Le Maire expose qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2024.

Il précise que depuis 2020, le taux de la taxe d'habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus (18,57% pour Kurtzenhouse) suite à la réforme de la fiscalité directe locale. A compter de 2023, le taux de la taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636B sexies du Code Général des Impôts.

Suite à ces informations et sur proposition de la Commission Finances réunie le 18 mars 2024, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** de varier les taux d'imposition en 2024 en les portant à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 29,04%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 61,26%
- Taxe d'habitation : 19,90%
- Cotisation Foncière des Entreprises : 19,71%

**POINT 7. BUDGET PRIMITIF 2024**

Après en avoir entendu la présentation, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **approuve** le budget primitif 2024 qui se présente comme suit :

	<b>Prévu</b>
<b><u>Section de fonctionnement</u></b>	
Dépenses	1 069 135,65 €
Recettes	1 069 135,65 €
<b><u>Section d'investissement</u></b>	
Dépenses	2 168 019,63 €
Recettes	2 168 019,63 €

**POINT 8. VIREMENTS DE CREDITS : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE**

Le Maire expose que la nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité, pour l'assemblée délibérante, d'autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits doivent faire l'objet d'une décision expresse de l'exécutif, qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun.

Cette décision doit également être notifiée au comptable.

Procès-verbal de réunion du Conseil Municipal du 5 avril 2024

Le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits, lors de sa plus proche séance.

Vu la délibération du 4 avril 2022 d'adoption, par anticipation à compter du 1er janvier 2023 de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu les dispositions de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise** le Maire, pour l'exercice 2024, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections, sous réserve que ces mouvements de crédits n'entraînent pas une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre;
- **autorise** le Maire à signer les décisions et documents utiles pour les transmettre au représentant de l'Etat, et les notifier au comptable assignataire de Haguenau pour mise en œuvre.

#### **POINT 9. DEMANDE DE SUBVENTION**

Après examen des demandes, le Conseil Municipal **décide**, à l'unanimité, d'**attribuer** une subvention d'un montant de 400€ à l'association Club Bon Accueil de Gries-Kurtzenhouse au titre de la subvention annuelle 2024.

#### **POINT 10. CHASSE : DEMANDES D'AGREMENT**

Le Maire informe le Conseil des modifications intervenues dans l'organisation de l'association « Les Amis de la Chasse et de l'Environnement de Gries » à savoir le changement de président et la création de deux groupes :

- « Gries » géré directement par le président M. AMORY Quentin
- « Kurtzenhouse » géré par le vice-président M. BILDSTEIN Jean Georges

Il communique la liste des associés pour lesquels chaque groupe sollicite l'agrément des associés pour les lots de chasse respectifs dont ils assurent la gestion. Il est précisé que les autres membres de l'association ont déjà été agréés dans le cadre du renouvellement des baux de chasse.

Sur ce, après consultation par écrit de la Commission Consultative Communale de la Chasse et examen des dossiers, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **accorde** l'agrément aux associés ci-après désignés :

- ASSOCIATION LES AMIS DE LA CHASSE ET DE L'ENVIRONNEMENT – GROUPE GRIES
  - ANDRES Didier 7 rue des Peupliers 67240 GRIES
  - BRANDSTAEDT Pierre Gérard 58 route de Bischwiller 67500 HAGUENAU
  - ENDERLE Claude Richard 2A rue de la Paix 67240 GRIES
  - ERLER Nicolas 20A rue du Général De Gaulle 67170 KRIEGSHEIM
- ASSOCIATION LES AMIS DE LA CHASSE ET DE L'ENVIRONNEMENT – GROUPE KURTZENHOUSE
  - JUND Jacky 6 route de Weyersheim 67240 KURTZENHOUSE
  - JUND Jean-Philippe 24 rue des Hêtres 67500 WEITBRUCH
  - DIEBOLD Franck 2A rue des Pâturages 67240 OBERHOFFEN/MODER

#### **POINT 11. MARCHE PUBLIC POUR LA REHABILITATION D'UN CORPS DE FERME : RESTAURANT A L'ARBRE VERT ET CREATION D'UNE SALLE DES ASSOCIATIONS**

##### **a) Attribution des lots n°15 et 16**

Le Maire rappelle que suite à la troisième consultation, une procédure de négociation a été engagée pour les lots « VMC » n°15 et « Sanitaire » n°16. Il fait part à l'assemblée du résultat de la phase de négociation.

Procès-verbal de réunion du Conseil Municipal du 5 avril 2024

Il est ainsi proposé de retenir les offres des entreprises comme ci-après :

LOT N°	LOT	RESULTAT DE LA CONSULTATION	MONTANT en € H.T.
15	VMC	Marché attribué à : Entreprise STROHM (offre mieux disante)	108 263,21
16	SANITAIRE	Marché attribué à : Entreprise SCHMITT (offre mieux disante)	99 772,00

Sur proposition de la Commission d'Appel d'Offres, le Conseil Municipal :

- par 8 voix pour et 2 abstentions (HUCKEL Jean-Paul et VOLTZENLOGEL Eddy), **approuve** l'attribution du lot n°15 – VMC à l'entreprise la mieux-disante à savoir l'entreprise STROHM qui a déposé une offre pour un montant hors taxes de 108 263,21 € ;
- à l'unanimité, **approuve** l'attribution du lot n°16 – Sanitaire à l'entreprise la mieux-disante à savoir l'entreprise SCHMITT qui a déposé une offre pour un montant hors taxes de 99 772 € ;
- à l'unanimité, **autorise** le Maire à signer l'ensemble des contrats de travaux ainsi que toutes les pièces nécessaires se rapportant à leur exécution.
- **dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2024

#### **b) Demande de subvention au titre des certificats d'économie d'énergie**

Le Maire expose que dans le cadre de l'opération de réhabilitation du restaurant A l'Arbre Vert, une demande de subvention au titre des Certificats d'Economie d'Energie a été déposée auprès d'Electricité de Strasbourg. Le montant estimé de la prime s'élève à 20 498,79 €.

Après avoir entendu les explications du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve** la demande de prime au titre des Certificats d'Economie d'Energie auprès d'ELECTRICITE DE STRASBOURG,
- **autorise** le Maire à signer la convention et toutes pièces y relatives.

#### **POINT 12. ECOLE : DEMANDE DE DEROGATION CONCERNANT L'ORGANISATION SCOLAIRE**

Le Maire expose que le Conseil d'Ecole s'est prononcé favorablement au renouvellement de la demande de dérogation relative à l'organisation scolaire selon la semaine de 4 jours avec maintien des horaires actuels (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h15 à 11h45 et de 13h30 à 16h00).

Sur ce, après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **donne** un avis favorable au renouvellement de l'organisation des rythmes scolaires sur quatre jours à compter de la rentrée scolaire 2024/2025,
- **charge** le Maire de prendre toutes les dispositions permettant de mettre en œuvre cette organisation.

#### **POINT 13. ACTION SOCIALE : CONVENTION AVEC L'EPICERIE SOCIALE DE BISCHWILLER**

Le Maire expose qu'il appartient au Conseil Municipal de statuer sur le projet de convention d'admission à l'E.S.C.A.L. (Epicierie Sociale de Bischwiller) pour les habitants nécessiteux de Kurtzenhouse, portant sur une durée d'une année, à charge pour la commune de régler le coût résiduel des produits achetés au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Bischwiller.

Sur ce, après avoir pris connaissance du projet,

le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **approuve** le projet de convention d'admission à l'E.S.C.A.L. avec le CCAS de Bischwiller pour l'année 2024 et **autorise** le Maire à signer ladite convention.
- **décide** que le Conseil Municipal de la commune de Kurtzenhouse instruit et statue sur les demandes d'admission à l'E.S.C.A.L. et **autorise** le Maire à émettre ces avis au nom de la commune.

**POINT 14. CONVENTION DE LOCATION AVEC LA STE ATC FRANCE**

Le Maire expose que la commune a donné à bail pour l'implantation d'une antenne relais de téléphonie mobile, à la société ORANGE suivant acte du 21 mai 2013, l'emplacement au lieudit « Steig » cadastré en section 19 n°83 pour une durée de 12 ans moyennant un loyer annuel de 3 000 €. Un avenant au bail portant sur l'intégration de nouveaux équipements sur une surface de 50m<sup>2</sup> avec plans mis à jour, a été conclu en date du 26 juillet 2018 modifiant le bail initial pour une durée de 12 ans à compter du 21 mai 2018, le loyer annuel étant fixé à 3500 € par an.

Dans le cadre d'une cession entre ORANGE SA et la société ATC France, cette dernière propose un nouveau bail aux conditions suivantes :

- augmentation de la mise à disposition supplémentaire de 10m<sup>2</sup>,
- loyer annuel de 3 121,80 € indexé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur l'indice fixe de 1%. Un complément de redevance par tranche de 10m<sup>2</sup> est fixé à 700 € net par an
- durée du bail : 12 ans à compter de la date de signature du bail.

Sur ce, le Conseil Municipal, après discussion, à l'unanimité :

- **approuve** la mise à disposition pour l'installation d'une antenne-relais de téléphonie mobile, d'une partie de 50 m<sup>2</sup> (extensible à 60m<sup>2</sup>) au lieudit « Steig » sur la parcelle cadastrée en section 19 n°83, moyennant un loyer annuel révisable de 3 121,80 € (augmenté de 700€ net pour une extension de 10m<sup>2</sup>) pour une durée de 12 ans à compter de la signature du bail.
- **autorise** le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tous documents y afférents.

**POINT 15. CONVENTION MAISON FORESTIERE DE WEITBRUCH**

Le Maire expose que suite à l'ajout de la commune de Geudertheim dans le triage forestier de Weitbruch, une nouvelle proposition de convention a été émise par la commune de Weitbruch. La redevance d'occupation serait répartie en fonction de la surface de forêt faisant partie du triage sur la base d'une valeur locative revalorisée de 10 800 €/an (au lieu de 9600 €/an) soit pour la commune de Kurtzenhouse un montant annuel de 864 € (au lieu de 1056 €) révisable suivant l'indice de référence des loyers. La convention est proposée sur une durée de 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Sur ce, après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve** la convention avec la commune de Weitbruch portant sur la participation à la redevance de la commune de Kurtzenhouse suivant les termes ci-dessus exposés.
- **autorise** le Maire à signer la convention et tous documents y relatifs.

**POINT 16. POLICE INTERCOMMUNALE : MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE INTERCOMMUNALE ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

Le Conseil Municipal a accepté en date du 28 novembre 2023, la convention de mise en commun du service de Police Municipale et des modalités de remboursement qui en découlent pour notre commune.

La police intercommunale agit sous les autorités du Maire et du Président et se doit également d'être en étroite collaboration avec les forces de sécurité de l'Etat pour une parfaite organisation et une nécessaire logique d'efficacité.

L'établissement d'une convention de coordination est, dans cette optique, une condition préalable obligatoire, pour armer une police intercommunale, pour lui permettre de travailler entre 23h00 et 6h00 ou encore pour disposer d'une caméra individuelle de protection.

Cette convention doit donc être signée par le Maire, le Président de l'EPCI, le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République territorialement compétent.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la gendarmerie nationale en fonction des problématiques sur notre territoire. La Police Intercommunale échangera du matériel et du renseignement de manière réciproque avec les forces de sécurité de l'état, et de manière intrinsèque du temps en fonction de la demande émanant de la gendarmerie compétente sur notre commune et en fonction de ses attributions ou de ses prérogatives.

Procès-verbal de réunion du Conseil Municipal du 5 avril 2024

Vu le diagnostic de sécurité réalisé par le commandant d'unité de la gendarmerie de Bischwiller en août 2023 concluant à des problématiques de sécurité bien réelles sur notre commune et donc la pertinence d'armer la police intercommunale afin de la protéger,

Vu l'avis favorable du Général de Gendarmerie du Bas-Rhin en décembre 2023,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **valide** les termes et modalités de la convention de coordination entre la police intercommunale et les forces de sécurité de l'Etat telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **autorise** le Maire ou son représentant à signer cette convention de coordination et à en faire appliquer les termes.

Annexe à la délibération du 5 avril 2024 – point 16 :

### **PROJET DE CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE INTERCOMMUNALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE ZORN ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

**Entre** Madame Josiane CHEVALIER, Préfète du Bas Rhin,

**Et** Madame Yolande RENZI, Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg,

**Et** Monsieur Denis RIEDINGER, Président de la communauté de communes de la Basse-Zorn

**Et** Monsieur Patrick KIEFFER, Maire de la commune de Bietlenheim,

**Et** Monsieur Pierre GROSS, Maire de la commune de Geudertheim,

**Et** Monsieur Éric HOFFSTETTER, Maire de la commune de Gries,

**Et** Madame Caroline MAECHLING 1<sup>ère</sup> adjointe de la Mairie de la commune de HOERDT

**Et** Monsieur Marc MOSER, Maire de la commune de Kurtzenhouse,

**Et** Monsieur Damien HENRION, Maire de la commune de Weitbruch,

**Et** Madame Sylvie ROEHLLY, Maire de la commune de Weyersheim,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.511-1, L.511-5, L.521-4 à 7, et R.512-5 et 6

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-2, 78-6,

Il est convenu ce qui suit :

#### Préambule

La police Intercommunale, créée par délibération du conseil communautaire du 16 juin 2022, a vocation à intervenir sur le territoire des communes faisant parties de la communauté de commune de la Basse Zorn conformément à la convention fixant les modalités de mise en place du service commun.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L512-4 du Code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police intercommunale et détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité.

Pour application de la présente convention « les forces de sécurité de l'état » désignent des effectifs de la gendarmerie nationale, sous la responsabilité du commandant de groupement du Bas Rhin.

#### Article 1<sup>er</sup>

L'état des lieux établi à partir des 7 diagnostics locaux de sécurité réalisés par les 4 brigades de la gendarmerie Nationale en 2023 font apparaître les besoins et priorités suivants :

- ✓ Prévention des atteintes aux biens : cambriolage, vols liés dans les véhicules, dégradations et destructions de biens ;
- ✓ Prévention des atteintes aux personnes : notamment les atteintes aux personnes vulnérables (vols à la fausse qualité, vols par ruse, vols avec violences) aux jeunes (violence en milieu scolaire, attroupements nuisibles) et aux commerçants ;
- ✓ Prévention et sécurité routière, notamment aux abords des établissements scolaires ;

Procès-verbal de réunion du Conseil Municipal du 5 avril 2024

- ✓ Lutte contre les incivilités, troubles à la tranquillité et à la salubrité public, pollutions et nuisances ;
- ✓ Accueil, aide aux victimes et assistance à la population ;
- ✓ Prévention situationnelle en générale dont la vidéoprotection ;

## **TITRE 1<sup>er</sup> : COORDINATION DES SERVICES**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Nature et lieux des interventions de la police intercommunale**

#### **Article 2**

La police intercommunale exécute les missions sur le territoire de toutes les communes de la Basse Zorn dans la limite des attributions dévolues à ses agents par les lois et règlements en vigueur, notamment dans le strict respect pour les policiers municipaux intercommunaux du code de déontologie (article R.515-1 et suivant le code de la sécurité intérieur), sous l'autorité du Président de l'intercommunalité, les missions relevant de sa compétence et de celles des maires concernés, en matière de prévention de la délinquance et de surveillance du bon ordre, de la sureté, de la tranquillité de la sécurité et de la salubrité publique (article L2212-2 du code générale des collectivités territoriales).

La doctrine d'emploi de la police intercommunale repose sur le triptyque suivant :

- ✓ Lien
- ✓ Présence
- ✓ Médiation
- ✓ La police intercommunale est chargée : D'assurer l'exécution des arrêtés municipaux ou intercommunaux (pouvoir de police transféré au Président) et constater par procès-verbaux les contraventions aux dits arrêtés ;
- ✓ D'appréhender les auteurs de crimes et délits flagrants, conformément aux articles 21-2, 53 et 73 du code de procédure pénale et rendre compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent ;
- ✓ D'assurer la surveillance et le respect des polices administratives générales et pouvoir de police spéciale du maire ou du Président, en fonction des pouvoirs de polices spéciales transférés ;
- ✓ D'assurer et veiller au respect des arrêtés préfectoraux, notamment ceux relatifs au règlement sanitaire départemental ;
- ✓ D'assurer les missions résultant de la police des animaux dangereux ou errants ;
- ✓ De constater les infractions liées aux dépôts d'immondices, à l'affichage sauvage et à la réglementation relative aux enseignes, pré-enseigne et aux publicités ;
- ✓ D'assurer toutes les missions de renfort à la demande du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant ;
- ✓ Assure la surveillance des établissements scolaires suivants en particulier lors des entrées et sorties des élèves des groupes scolaires et des accueils collectifs de mineurs de :  
HOERDT – WEYERSHEIM – KURTZENHOUSE – GRIES -WEITBRUCH –  
GEUDERTHEIM

#### **Article 3**

La surveillance des manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles à la demande des maires des communes organisatrices, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement soit par le responsable des forces de sécurité de l'Etat soit par le responsable de la police intercommunale soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Dans le cadre d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs, la police intercommunale pourra procéder, si nécessaire, à l'inspection visuelle de bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille (article L511-1 et L613-3 du code de la sécurité intérieure).

**En aucun cas, il ne peut être confié à la police intercommunale une mission de maintien de l'ordre.**

#### **Article 4**

La police intercommunale exerce, en complémentarité et en coordination avec les forces de sécurité de l'Etat, la surveillance et la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et



Procès-verbal de réunion du Conseil Municipal du 5 avril 2024

parcs de stationnement, et verbalise le cas échéant les infractions constatées relevant de sa compétence. Elle surveille les opérations d'enlèvements des véhicules, effectuées en application de l'article L325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, responsable de la police intercommunale ou qui occupe ses fonctions.

#### **Article 5**

La police intercommunale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

#### **Article 6**

Le poste de police intercommunale est localisé au 26 rue de la Wantzenau à Hoerdts 67720.

Sans exclusivité sur le territoire, la police intercommunale assure plus particulièrement les missions de surveillance générale sur les 7 communes dans les créneaux horaires suivants :

- ✓ Du lundi au vendredi : (de manière aléatoire et variée) de 06 heures à 21 heures, en fonction du nombre d'agents disponible, des congés scolaires, et des manifestations exceptionnelles entre autres
- ✓ Le samedi : de 06 heures à 21 heures, une à deux fois par mois ;
- ✓ Le dimanche et jours fériés : Exceptionnellement, à la demande d'un élu

Ces horaires sont modifiables en cas de besoin, notamment lors d'évènements particuliers. Dans ce cas le responsable de la police intercommunale informe les forces de sécurité de l'Etat.

La police intercommunale peut assurer ponctuellement, des patrouilles de surveillance de soirée et de nuit à la demande du Président ou d'un maire de la CCBZ. Elle informe les forces de sécurité de l'Etat des jours et heures de ces patrouilles.

Dans un souci de sécurité, ces patrouilles de fin de soirée (après 20 heures) ou de nuit (22 heures à 06 heures) ne se feront qu'à l'unique condition d'avoir un équipage composé au minimum de deux agents de police municipal intercommunal.

#### **Article 7**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fera l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Président de la Communauté de commune de la Basse Zorn, en charge de la police intercommunale, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

### **Chapitre 2 / Modalités de la coordination**

#### **Article 8**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police intercommunale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité public en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- ✓ Réunion trimestrielle (ou plus fréquente si les circonstances le nécessitent) avec les 4 commandants d'unités (ou leurs représentants) des brigades de gendarmerie de Brumath, Haguenau, Bischwiller et de La Wantzenau.
- ✓ Les dates et heures de ces rendez-vous seront définies conjointement entre les diverses parties citées supra
- ✓ L'ordre du jour porte notamment sur :
  - Les problèmes de sécurité publique ;
  - L'organisation des services (échanges d'information, missions, manifestations publiques, planning, etc...)
  - Le suivi des procédures établies par la police intercommunale ;
  - Les réclamations et pétitions adressées aux services et toute autres questions relatives à des problèmes de nuisance, de salubrité ou de sécurité ;

Des prises de contact hebdomadaire, au minimum téléphonique, entre le chef de service de la Police Intercommunale et les brigades susmentionnées.

#### **Article 9**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Président de la CCBZ en charge de la police intercommunale s'informent mutuellement, a minima annuellement, des modalités pratiques des

Procès-verbal de réunion du Conseil Municipal du 5 avril 2024

missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et des agents de police intercommunale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire des communes.

Le Président de la CCBZ, en charge de la police intercommunale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents affectés aux missions de la police intercommunale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées (bâton télescopique de protection, bombe lacrymogène, arme à feu). Le cas échéant, les évolutions feront l'objet d'un avenant à la présente convention transmis au responsable désigné.

La police intercommunale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Président de la CCBZ en charge de la police intercommunale peuvent décider que les missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Les maires en sont systématiquement informés sauf opérations confidentielles.

### **Article 10**

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police intercommunale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire des communes appartenant à la CCBZ.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police intercommunale en informe sans délai les forces de sécurité de l'Etat.

### **Article 11**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L221-2, L223-5, L224-16, L224-17, L224-18, L231-2, L233-1, L233-2, L234-1 à L234-9 et L235-2 du code de la route, les agents de police intercommunale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent par les moyens suivants :

- ✓ Ligne téléphonique de l'OPJ de permanence, par l'intermédiaire du standard de la brigade de gendarmerie de Brumath, Haguenau Bischwiller et de La Wantzenau ou du numéro de téléphone portable personnellement attribué
- ✓ Par l'intermédiaire du centre opérationnelle de la gendarmerie de Strasbourg en composant le « 17 »
- ✓ Par la boîte mail organique.

De manière équivalente, la police intercommunale doit pouvoir être jointe :

- ✓ Par le standard de la communauté de commune de la Basse Zorn 03.90.64.25.50 ;
- ✓ Par le biais de la ligne téléphonique portable attribuée aux agents de la police intercommunale (distribuée aux brigades)
- ✓ Par le biais de l'adresse mail [police-municipale@cc-basse-zorn.fr](mailto:police-municipale@cc-basse-zorn.fr) ; ou via le mail du chef de service [mathieu-boff@cc-basse-zorn.fr](mailto:mathieu-boff@cc-basse-zorn.fr)

### **Article 12**

Les communications entre la police intercommunale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables, et par le biais de rencontres récurrentes en présentiel.

## **TITRE II : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE**

### **Article 13**

Mme la préfète du Bas Rhin, Mme Le Procureure de la République de Strasbourg et le Président de la Communauté de Commune de la Basse Zorn conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police intercommunale de la Basse Zorn et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de la police intercommunale et de leurs équipements.

### **Article 14**

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et de la police intercommunale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

**Alinéa 1 :** Partage réciproque d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition

Les policiers intercommunaux peuvent accéder, directement via le « portail police municipale » (PPM) ou directement, sur demande par téléphone dont le numéro aura été préalablement défini, ou par courriel aux forces de sécurité de l'Etat, uniquement pour identifier les auteurs des infractions dont la constatation relève de leur compétence, aux informations contenues dans les fichiers de la Gendarmerie Nationale suivants :

- ✓ Le traitement de données à caractère personnel relatif au système national des permis de conduire (SNPC) ;
- ✓ Le traitement de données à caractère personnel relatif au système d'immatriculation des véhicules (SIV) ;
- ✓ Le traitement de données à caractère personnel relatif au fichier des objets et véhicules signalés (FOVES).

Concernant le fichier des personnes recherchés (FPR) l'article 5 du décret n°2010-569 du 28 mai 2010 prévoit que les policiers intercommunaux peuvent être rendus destinataires, à titre exceptionnel, dans le cadre de leurs attributions et à l'initiative des forces de sécurité de l'Etat, de certaines informations relatives à une personne inscrite dans le FPR.

**Alinéa 2 :** Information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphone, radio, mail, tract le cas échéant

Les forces de sécurité de l'Etat et la police intercommunale veilleront ainsi à la transmission des données concourant à l'amélioration du service dans les domaines de la prévention de la délinquance, de l'ordre public, des manifestations publiques, de la lutte contre la toxicomanie et de l'insécurité routière.

**Alinéa 3 :** Communication opérationnelle

L'échange d'informations opérationnelles peut être décidé par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police intercommunale sur les réseaux cryptés afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence ( ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat) **ou** par une ligne téléphonique dédiée **ou** par tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police intercommunale dépassant ses prérogatives. De même la participation de la police intercommunale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand évènement peut être envisagé par Mme La Préfète.

Le prêt du matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation (inscription dans un registre de l'identité de l'agent, du numéro d'identification du matériel ainsi que le motif et la durée du prêt).

**Alinéa 4 :** Vidéoprotection

La police intercommunale de la Basse Zorn pourra, après validation de la présente convention, solliciter la possibilité de disposer de caméras individuelles, dans les conditions prévues par la réglementation.

Dans le cadre prévu par la loi, les enregistrements vidéo réalisés par la police intercommunale seraient mis à disposition de la Gendarmerie Nationale.

Un projet d'installation d'un système global de vidéoprotection dans la vaste zone d'activité de Hoerdt est mis à l'étude. Les enregistrements, qui seront gérés vraisemblablement par la police intercommunale, permettront là aussi un échange propice avec les forces de sécurité de l'Etat en cas de crime ou délit constatés, afin d'orienter leurs enquêtes.

**Alinéa 5 :** Missions menées en commun

Les responsables des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police intercommunale peuvent convenir, sous réserve de l'accord du président de la CCBZ, à des patrouilles pédestres sur la voie publique ou des opérations de contrôle effectuées conjointement.

**Alinéa 6 :** Prévention des violences urbaines

Procès-verbal de réunion du Conseil Municipal du 5 avril 2024

Dans ce cadre, la police intercommunale assure un soutien logistique aux forces de sécurité de l'Etat concernant :

- ✓ La protection des bâtiments publics municipaux et intercommunaux (écoles, accueils collectifs de mineurs, crèche, équipements sportifs et sociaux, cultures) ;
- ✓ L'accès des secours
- ✓ L'intervention des services techniques municipaux, intercommunaux (ambassadeur du tri sélectif ...)

#### **Alinéa 7 : Sécurité routière**

Dans le respect des instructions de Mme La Préfète et de Mme La Procureure de la République, les deux forces de police élaborent conjointement une stratégie locale de contrôle.

Ainsi, les moyens tels que sonomètre, cinémomètre, pourront être mutualisés par la police intercommunale avec les forces de sécurité de l'Etat et parallèlement les moyens à disposition de ces derniers pourront également être mis en commun (éthylomètre, fichiers ...)

#### **Alinéa 8 : Sécurité Publique**

Dans l'hypothèse d'une indisponibilité d'une patrouille des forces de sécurité de l'Etat, le gradé de permanence de la brigade territoriale peut contacter la police intercommunale afin de solliciter l'envoi de la patrouille pour une mission relevant de son domaine de compétence (exemple : nuisances sonores, véhicule gênant, différend de voisinage, déchets sauvage etc ... ), sous réserve d'une appréciation concordante de la police intercommunale quant à la mission concernée et sous réserve d'être présente sur son lieu de travail et disponible.

De même les agents de la police intercommunale contacteront immédiatement le 17 s'ils sont primo-destinataires d'une mission urgente n'entrant pas dans leur attributions (exemple alcoolémie, accident corporel de la circulation routière, vol à main armée, attentat etc...) Il conviendra dans un second temps de prendre attache avec la brigade compétente autant que besoin aux fins de coordination éventuelle dans le cadre de l'intervention ou à ses abords.

#### **Article 15**

Compte tenu des diagnostics locaux de sécurités, effectués par la Brigade de Gendarmerie de Brumath pour les communes de Geudertheim et Bietlenheim, par la Brigade de Gendarmerie de Haguenau pour la commune de Weitbruch, par la Brigade de Gendarmerie de Bischwiller concernant les communes de Gries et de Kurtzenhouse, par la Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau pour les communes de Weyersheim et de Hoerd, et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Intercommunale, le Président de la communauté de commune de la Basse Zorn précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police intercommunale par la désignation d'agents référents :

- ✓ En matière de réglementation relative aux chien catégorisés, à la capture, de mise en fourrière de chiens errants ou présentant un danger (convention entre fourrière animale et SPA et les communes de Hoerd, Weyersheim, Geudertheim, Gries et Weitbruch)
- ✓ En matière de vidéoprotection (le cas échéant – projet à l'étude dans la zone d'activité de Hoerd)
- ✓ En cas de convention avec fourrière véhicule (le cas échéant- projet à l'étude avec un garage dans la zone d'activité de Hoerd)
- ✓ Protection de l'environnement (Affichage, dépôt sauvage...)

#### **Article 16**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle implique l'organisation de formations au profit de la police intercommunale (formation aux contrôles de véhicules et de personnes, geste technique d'intervention professionnelle). Le prêt de locaux ou de matériels, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat, s'effectue dans le cadre du protocole nationale signé entre le ministre de l'Intérieur et le Président du Centre nationale de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

#### **Article 17**

Par la signature de la présente convention, il est accepté que la police intercommunale soit armée d'un pistolet semi-automatique 9mm dont le modèle n'a pas été arrêté à ce jour. Cet armement sera soumis préalablement à la formation dispensée par le CNFPT, à l'existence d'un local de stockage de cette

Procès-verbal de réunion du Conseil Municipal du 5 avril 2024

arme, fermé (sans accès vers l'extérieur) sous alarme, et sous condition de l'installation d'un coffre scellé au sol dans cette pièce et enfin l'achat d'un tube à sable attenant.

**Une fois les dispositions remplies, une nouvelle demande officielle sera transmise à Mme La Préfète du Bas Rhin afin d'obtenir cet agrément.**

#### **Article 18**

Par la signature de la présente convention, il est accepté de donner la possibilité à la police intercommunale de faire exceptionnellement des horaires de nuit (22 heures à 06 heures) en fonction des évènements ou de l'urgence.

#### **Article 19**

Par la signature de la présente convention, il est accepté de donner la possibilité à la police intercommunale d'être équipé pour sa protection, de caméra individuelle dont les dispositions sont mentionnées supra (Article 14 alinéa 4).

### **TITRE III / DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 20**

La mise en œuvre de la présente convention de coordination fait l'objet d'un rapport périodique établi au moins une fois par an selon les modalités fixés d'un commun accord par le ou les représentants de l'Etat et le Président de la CCBZ.

Ce rapport est communiqué à Mme la Préfète, Mme La Procureure, et au Président de la communauté de communes de la Basse Zorn.

#### **Article 21**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### **Article 22**

La présente convention peut faire l'objet de modifications à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toute modification devra se faire par avenant à la convention.

### **POINT 7. QUESTIONS DIVERSES**

Ont été évoqués les points suivants :

- Mme Dietsch : Sachets déjections chiens jetés dans les bouches d'égouts
- Dérogations scolaires
- Travaux 27 rue Principale : démarrage prévu fin mai pour une durée prévisionnelle de 12 mois.
- Lotissements : point sur l'acquisition du foncier par le lotisseur pour le lotissement Herrenweg, dépôt du permis de lotir prévu fin avril pour le lotissement Guerriers.
- Entretiens professionnels avec le personnel et évolution des différents postes.
- Association Foncière : travaux sur les chemins
- Plantation de sapins
- Nettoyage de printemps
- Renouvellement de l'éclairage public : démarrage du chantier fin avril

La séance est levée à 22h40.

Le Maire,  
Marc MOSER

Le secrétaire de séance,  
Astrid DIETSCH

Délibérations certifiées exécutoires par envoi en Sous-Préfecture le 08/04/2024 et publication dématérialisée sur le site internet « kurtzenhouse.fr » le 12/04/2024.